

CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL

Par le présent contrat, passé entre AMOUSSOU EKOUÉ SEVERIN

TEL : 05 05 23 48 31, CI000255435

Bailleur d'une part ;

Et OUATT-SERVICES.COM (OUATTARA FISSIATA)

Tel : 05 01 20 51 73

Locataire d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'objet du présent contrat est le local situé à Abidjan Port-Bouët, Centre

Section : lot : 420, ilot : 18, section : HK, parcelle : 52

Article 2 : Obligation des parties

2.1. Obligation du bailleur

Le bailleur consent à céder, à titre locatif pour magasin objet du présent contrat aux conditions suivantes :

(i) un loyer mensuel de CINQUANTE MILLE (50.000F), payable d'avance au plus tard le 05 du mois concerné. Soit le 05 octobre 2024 pour le loyer du mois du 05 septembre 2024
Prochaine échéance de paiement ;

(ii) Le paiement anticipé de la valeur de quatre (4) mois de loyer mensuel, soit 200.000 F CFA (=50.000 X 4), dont :

*deux (2) mois de loyer d'avance comptant pour les mois juillet et aout 2024
Soit 100.000 F CFA (=50.000 X2).

*et DEUX (02) mois de caution. Soit 100.000 F CFA (=50.000 X 2). La caution remboursable dans les plus brefs délais, après remise des clés au bailleur, déduction faite des frais de mise à neuf des peintures, d'apurement d'éventuels impayés CIE et SODECI et de réparation d'éventuels dégâts.

En conséquence, elle ne peut pas servir au paiement de loyer

(iii) La souscription par le locataire d'un contrat d'abonnement CIE et SODECI par mutation à son nom des compteurs existants en effet

2.2. Obligations du locataire

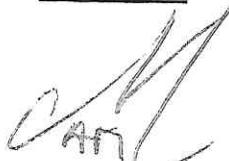
Le locataire accepte ces conditions sans réserve, et s'engage en conséquence à assumer pleinement les obligations qui en découlent.

Article 3 : Date d'effet et durée du contrat

La date d'effet du présent contrat est le 01 septembre 2024, date de paiement des conditionnalités énumérées ci-dessus. Sa durée est d'un an (01) à compter de cette date, est renouvelable par tacite reconduction, révisable ou résiliable à la demande d'une des parties par courrier trois (3) mois au moins avant terme.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2024

Le bailleur



Le locataire

